

L'ARRÊT MALADIE DE LONGUE DURÉE

L'arrêt maladie de longue durée est un arrêt de travail prescrit par un médecin pour une durée supérieure à 6 mois. Cette prescription doit être transmise à l'employeur et à la caisse d'Assurance Maladie dans les 48 heures suivant sa délivrance.

Au cours de sa vie professionnelle, tout salarié peut être concerné par un arrêt maladie de longue durée, pour de nombreuses raisons : accident de la route, cancer, syndrome dépressif... Le maintien dans le poste de travail aux mêmes conditions qu'avant l'arrêt peut alors être difficile. Cette situation n'étant pas rare, des solutions pour prévenir la désinsertion professionnelle et accompagner le retour à l'emploi des salariés existent.

ANTICIPER LA REPRISE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

Rendez-vous de liaison **facultatif**

Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours peut bénéficier d'un rendez-vous de liaison. Ce dispositif n'est pas un rendez-vous médical, mais une rencontre, facultative, organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail. Suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé sous différentes formes.

> [Plus d'informations sur le rendez-vous de liaison](#)

Visite de pré-reprise **facultatif**

La visite de pré-reprise se déroule durant la période d'arrêt de travail, principalement pour examiner la mise en place de mesures d'adaptation personnalisées au poste de travail. Elle peut être demandée par le salarié, le médecin du travail ou le médecin-conseil pour tous les arrêts de travail d'au moins 30 jours, afin d'**anticiper le retour, de rassurer le salarié et de favoriser le maintien en emploi** en envisageant les mesures d'adaptation individuelles nécessaires au poste de travail. Au cours de cet examen, le médecin peut recommander :

- Des aménagements et des adaptations du poste de travail ;
- Des préconisations de reclassement ;
- Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

> [Plus d'informations sur la visite de pré-reprise](#)

L'ACCOMPAGNEMENT LORS DE LA REPRISE

Visite de reprise **obligatoire**

Cette visite permet au médecin d'évaluer la compatibilité entre l'état de santé du salarié et son poste de travail. Organisée à l'initiative de l'employeur, elle est obligatoire et doit être réalisée **au plus tard dans les 8 jours qui suivent la reprise**, pendant les heures de travail.

- Lorsqu'une visite de pré-reprise a déjà été effectuée, celle-ci permet d'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste, ou le reclassement proposé par l'employeur à la suite des préconisations émises.
- Lorsqu'il s'agit d'une première visite réalisée après un arrêt maladie de longue durée, elle permet de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur. Une attestation de suivi, un avis d'aptitude ou d'inaptitude au poste est remis à la fin de la visite.

> Plus d'informations sur la visite de reprise

Si l'état de santé physique ou mentale du salarié est devenu incompatible avec le poste qu'il occupe, **d'autres solutions existent pour le maintenir en emploi**, soit grâce à un **reclassement** au sein de la même structure, soit grâce à une **réorientation professionnelle**. Dans ce contexte, notre **CPDP** peut être un soutien précieux !

Le saviez-vous ?

Lorsqu'une maladie réduit les possibilités d'un salarié à obtenir ou conserver un emploi, il peut demander une **reconnaissance de qualité de travailleur handicapé** (RQTH) auprès de la MDPH.

LA CELLULE PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE (CPDP)

Au sein du Service de Prévention et de Santé au Travail, la CPDP complète les missions de suivi et de prévention du médecin du travail pour prévenir le risque de désinsertion professionnelle, et ainsi maintenir les salariés en emploi. C'est donc un **soutien important lors d'un arrêt long** !

Cette **équipe pluridisciplinaire**, coordonnée par un médecin du travail, est composée de spécialistes : chargé de maintien en emploi, chargé de missions ergonomiques, assistant social, psychologue du travail... Elle travaille en **collaboration avec tous les acteurs du maintien en emploi**.

Sa mission ? Accompagner le salarié et son employeur afin d'anticiper la perte d'une activité professionnelle pour des raisons de santé ou lorsque le salarié rencontre des difficultés à se maintenir à son poste de travail.

Les outils du maintien dans l'emploi

- **Pendant l'arrêt** : essai encadré pour tester la capacité de reprise, bilan de compétences, actions de remobilisation précoces via un suivi personnalisé...
- **À la fin de l'arrêt de travail** : temps partiel thérapeutique, aménagement du poste, formation, réorientation professionnelle...

LES AUTRES INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

Des organismes publics

- Le service médical et le service social de l'[Assurance Maladie](#) ;
- La [MDPH](#) : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées ;
- [Avenir actifs](#) : opérateurs du conseil en évolution professionnelle des salariés et travailleurs indépendants ;
- L'[Agefiph](#) : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées ;
- [Cap Emploi](#) : accompagnement et construction de parcours fondés sur le principe de compensation du handicap.

Au sein de l'entreprise

- Les [délégués du personnel](#).

DROITS ET OBLIGATIONS

Du salarié

- Se soumettre aux contrôles médicaux organisés par la Sécurité sociale ou l'[employeur](#) ;
- Respecter l'interdiction de sortie ou les heures de sorties autorisées ;
- S'abstenir de toute activité, sauf autorisation du médecin traitant ;
- Acquérir des congés payés durant un arrêt de longue maladie.

De l'employeur

- Établir une attestation de salaire à destination de la CPAM ;
- Interdiction de licencier un salarié en raison de son état de santé, sauf dans certaines situations spécifiques ;
- Possibilité d'embaucher un salarié pour remédier à l'absence du salarié placé en arrêt longue durée, uniquement via un Contrat à Durée Déterminée ;
- Fournir au salarié, dans un délai de 1 mois après son retour, les informations liées aux congés acquis ;
- Possibilité de [diligenter une contre-visite médicale](#).



Lorsqu'un arrêt de travail est prescrit, le contrat de travail entre le salarié et l'employeur est suspendu.



Flashez le QR code
pour découvrir toutes nos
ressources sur la prévention
des risques professionnels !

SANTÉ
AU TRAVAIL

AISMT13

prévenir
les risques
professionnels